

STATUTS DE L'UFR TRAVAIL ET ETUDES SOCIALES, AES ET DROIT SOCIAL

Adoptés par le conseil de l'UFR le 2 décembre 2013 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 28 janvier 2014

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3 et L. 719 -1 à L. 719-3 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D719-4 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R712 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

TITRE 1 : MISSIONS DE L'UFR TRAVAIL ET ETUDES SOCIALES, AES ET DROIT SOCIAL

Article 1 : Compétences de l'UFR

L'unité de formation et de recherche (UFR 12) Travail et Etudes Sociales, AES et Droit Social, UFR pluridisciplinaire, met en œuvre des formations qui mènent les étudiants vers des compétences professionnelles et académiques.

Elle reçoit en outre la gestion des filières du Département implantées à l'étranger.

L'UFR 12 a pour mission d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les domaines du Travail et Etudes sociales, AES et Droit Social.

Elle prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de Licence, Master et Doctorat et pourvoit à la mise en place des enseignements et à l'organisation du contrôle des aptitudes et des connaissances.

Article 2 : Structure de l'UFR

Au sein de l'UFR 12, sont constitués deux départements qui accueillent les différentes formations:

- Un département Administration Economique et Sociale (Travail et Etudes Sociales - maquette 2014-2018)
- Un département Droit Social

Les statuts de ces départements sont arrêtés et modifiés par le Conseil de l'UFR à la majorité requise pour les modifications statutaires. Ces statuts prévoient les modalités de désignation du Directeur du département.

L'UFR associe les départements de formation et les laboratoires de recherche auxquels sont rattachés les enseignants chercheurs (IRJS, CRDS, ISOR, CES, CESSP....).

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil et assisté par un chef des services administratifs et financiers.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'UFR

Article 3 : Composition du Conseil de l'UFR

L'unité de formation et de recherche Travail et Etudes Sociales, AES et Droit Social comprend 33 membres ainsi répartis :

I – 26 membres élus au sein de l'Université, issus des collèges électoraux suivants :

- collège des professeurs et personnels assimilés : 7 membres ;
- collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 7 membres ;
- collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : 3 membres ;
- collège des usagers : 9 membres titulaires et 9 membres suppléants.

II – 7 personnalités extérieures à l'Université désignées par les institutions qu'elles représentent.

Article 4 : Modalités d'élection des membres du Conseil

I – Les membres du Conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés ou mis à disposition dans l'UFR.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire. ¹

L'élection des membres du Conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 : Durée des mandats des membres élus

I – Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

En cas de démission du conseil ou de départ de l'Université, ou lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou pour tout autre motif conduisant à la

vacance du siège, le membre du collège concerné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

II – Le collège des usagers comprend les étudiants, régulièrement inscrits à l’UFR 12 dans les diplômes et formations mentionnés à l’article 1^{er}, alinéa 2, des présents statuts, élus pour une durée de deux années.

En cas de démission du conseil ou de départ de l’Université, ou lorsqu’un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou pour toute autre motif conduisant à la vacance du siège, le membre du collège concerné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant.

Lorsque le siège d’un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d’un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l’ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.. La nouvelle élection a lieu dans un délai de six mois, si toutefois la durée du mandat attachée au siège dépasse six mois.

Article 6 : Désignation des personnalités extérieures à l’Université.

Au titre de la première catégorie, les personnalités extérieures du conseil de l’UFR doivent comprendre :

- Un représentant désigné par la Ville de Paris et son suppléant.
- Deux représentants d’organisations syndicales de salariés désignés respectivement par la CGT et la CFDT
- Deux représentants des activités économiques et des organisations syndicales d’employeurs désignées respectivement par la CGPME et la CEDES

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

- Un représentant de l’inspection générale du travail
- Un représentant d’un lycée ayant signé une convention de partenariat avec l’UFR

Ces institutions seront invitées à désigner leurs représentants choisis en raison de leur compétences et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux missions de l’UFR Travail et Etudes Sociales, AES et Droit Social dans un délai de trente jours, après avoir été saisies d’une telle demande par le directeur de l’UFR en accord avec le Conseil d’UFR

Article 7 : Durée des mandats des personnalités extérieures à l’Université

Chaque mandat des personnalités extérieures est au maximum de quatre ans. Il peut être renouvelé. Dans tous les cas, il expire à l’échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil.

Lorsque, en cours de mandat, le représentant et son suppléant démissionnent du Conseil ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, le directeur de l’UFR demande leur remplacement à l’autorité concernée.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le Conseil est présidé par le Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours² au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Conseil se prononce à titre préalable sur l'urgence et peut décider le renvoi des débats pour tout ou partie à une séance ultérieure.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration est possible pour les membres du Conseil empêchés de voter personnellement qui ne disposent pas de suppléant. Nul ne peut détenir plus de deux procurations, sans distinction de catégorie. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le Directeur peut recevoir procuration de tout membre du Conseil empêché de voter personnellement qui ne dispose pas de suppléant.

Le Directeur participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le Directeur n'est pas membre du Conseil de l'UFR, il en devient membre ès-qualité et dispose du droit de vote. Dans ce dernier cas, le Conseil a de fait un membre supplémentaire et son effectif s'élève alors à 34 membres.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est approuvé par le Conseil, publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire.³

Article 9 : Invitation de personnalités qualifiées

De sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du Conseil, le Directeur de l'UFR peut inviter à l'une de ses réunions une personnalité appartenant ou non à l'Université Paris 1 en vue de l'assister dans les délibérations du Conseil.

Il est tenu de le faire si la demande émane de la majorité des membres du Conseil.

Article 10 : Rôle du Conseil

Le Conseil de l'UFR conformément à l'article 1 des présents statuts

- délibère sur toutes les orientations en matière de recherche et sur toute question pédagogique relevant des attributions du département ;

- approuve, sous réserve le cas échéant de modifications, le procès-verbal qui rend compte des débats ainsi que des délibérations, avis, propositions ou résolutions adoptés au cours de la réunion précédente ;
- crée toute commission spécialisée qu'il juge utile, dont un Comité de Perfectionnement qui aura pour mission d'évaluer les formations et de proposer des améliorations.

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances de l'Université.

Sur les questions relatives à l'administration de l'UFR :

- les besoins de l'UFR en personnels, en locaux et en équipement,
- la préparation et l'exécution du budget,
- l'approbation des comptes de l'UFR,
- l'adoption du budget de l'UFR y compris les budgets spécifiques éventuels des formations dont il a la responsabilité.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 11 : Election du Directeur

I – Le Directeur de l'UFR est élu par le Conseil de l'UFR à bulletins secrets au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité inscrits sur la liste électorale de l'UFR (Cf Article 5 alinéa II).

Il est membre de droit du Conseil.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur ou, en cas de vacance de la direction, du doyen d'âge du conseil, au moins une semaine avant l'élection. Les membres du Conseil en sont aussitôt informés.

Article 12 : Attributions du Directeur

Le Directeur dirige l'UFR et la représente auprès des différentes instances de l'Université et auprès des partenaires extérieurs.

Il exerce ses fonctions en accord avec le Conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'UFR définie par le Conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au Conseil.

Sous réserve des compétences du Président de l'Université résultant du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, il dispose des services administratifs de l'UFR.

Le Directeur s'assure de la bonne utilisation des locaux et installations mis à la disposition de l'UFR par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances, notamment en nommant les jurys d'examen et les responsables des diplômes de l'UFR.

Il veille au respect des libertés intellectuelles, syndicales et politiques.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour les affaires concernant l'UFR.

Il propose au Président de l'Université de former une action disciplinaire envers tous les personnels et les étudiants relevant de son autorité.

Il publie les procès verbaux des séances du Conseil, établis sous sa responsabilité, sur le site internet de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et les transmet à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la Direction des études et de la vie universitaire.

Article 13 : Vacance ou démission de la direction

La démission du Directeur peut être demandée par le Conseil à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins la moitié du nombre total des membres du Conseil.

Consécutivement à la fin anticipée du mandat du directeur, pour quelque motif que ce soit, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à une nouvelle élection dans un délai d'un mois.

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, la direction est assurée par un administrateur provisoire nommé par le Président de l'Université

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Adoption et révision des statuts de l'UFR

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au Conseil de l'UFR qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'UFR.

Article 15 : Règlement intérieur du conseil de l'UFR

Un règlement intérieur de l'UFR peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté à la majorité absolue des membres présents du Conseil de l'UFR et peut être modifié selon les mêmes formes.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 : Disposition transitoire

Les membres du Conseil élus et le Directeur en fonction à la date de l'adoption des présents statuts demeurent en fonctions jusqu'au terme normal de leur mandat.

Article 17 : Disposition finale

Les présents statuts abrogent et remplacent les précédents statuts de l'UFR Travail et Etudes Sociales, AES et Droit Social. Ils sont publiés sur le site internet de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
